



---

De : Service des prestations complémentaires (SPC)  
A : Partenaires  
Date : Décembre 2023  
Objet : **Modifications dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

---

Vous trouverez, ci-dessous, quelques renseignements utiles à propos des prestations servies par le SPC dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les bénéficiaires de prestations du SPC ont reçu une partie de ces informations par les communications importantes PC AVS/AI, PCFam et Ptra, dont nous vous remettons copie en annexe. Ces informations ont été transmises aux bénéficiaires en même temps que la notification des décisions de recalcul 2024.

Comme vous le savez, le 1<sup>er</sup> janvier 2024 marque la fin de la période transitoire de trois ans qui a suivi l'entrée en vigueur de la réforme fédérale des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC AVS/AI) au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Désormais, tous les dossiers de PC AVS/AI sont calculés sur la base du nouveau droit. A cet égard, il importe de relever qu'en raison du relèvement des plafonds de loyer, le nouveau droit est devenu plus favorable pour une majorité de bénéficiaires de PC AVS/AI. Ainsi, moins de 20% des dossiers étaient encore calculés en ancien droit à fin 2023. Il n'en reste pas moins que, pour ces bénéficiaires, le passage au nouveau droit va entraîner une baisse de prestations, voire une suppression du droit pour les personnes dont la fortune est supérieure à la nouvelle limite admise.

Des guichets et des lignes téléphoniques spécifiques seront ainsi ouverts au SPC de mi-décembre 2023 à fin janvier 2024 pour répondre aux personnes que la bascule en nouveau droit mettrait en difficulté.

Vous recevez, ci-joint, une nouvelle version du bulletin des Questions fréquentes des partenaires et cas particuliers en PC AVS/AI et en PCFam. Un chapitre sur la prise en compte en PC AVS/AI des nouveautés introduites par la réforme AVS21, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, a été ajouté. Vous y trouverez aussi des nouveaux chapitres concernant le droit aux PC des jeunes en formation, le calcul des PC pour les enfants en garde partagée, la prise en compte dans le calcul des PC AVS/AI des allocations pour impotent (API) et la procédure d'annonce d'un mariage.

Nous vous avons aussi déjà signalé que des nouveaux formulaires de demande de prestations ont été mis à disposition sur le site internet de l'Etat. Ces nouveaux formulaires sont en format PDF remplissables sur ordinateur. Ils ont aussi la particularité d'intégrer les déclarations de fortune mobilière et de fortune immobilière, qui ne seront plus à remplir séparément. Ces déclarations, en pages 4 et 5 du formulaire pour les PC AVS/AI et en pages 5 et 6 du formulaire pour les PCFam, restent néanmoins à signer par les personnes demandant les prestations, en plus de la signature du formulaire. De plus, ces nouvelles déclarations concernent l'ensemble du groupe familial. Une autre nouveauté pour les formulaires de PC AVS/AI est que la double page d'informations concernant les enfants est devenue une Annexe. Cela permet d'alléger le formulaire de demande de PC AVS/AI pour plus de 9 personnes sur 10. En effet, les enfants représentent moins de 10% de la population totale des PC AVS/AI et sont présents dans moins de 5% des dossiers actifs.

Une nouvelle version du Memento sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité a aussi été mise en ligne. Les principales modifications ont été réalisées concernant les '*frais d'intégration*', rubrique rebaptisée '*frais d'aide à domicile*', qui a été restructurée et clarifiée, ainsi que sur les moyens auxiliaires remboursés par les PC, qui sont désormais listés dans le Memento.

## Prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'AVS/AI

### Personnes à domicile

- Barèmes et indexation

Les barèmes des besoins vitaux ne changent pas en 2024. Les rentes AVS et AI ne sont pas indexées pour 2024.

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux des prestations complémentaires fédérales (PCF) qui avaient été adaptés au renchérissement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 restent donc en vigueur. Ils sont fixés à 20'100 francs pour une personne seule, à 30'150 francs pour un couple, à 10'515 francs pour les enfants de plus de 11 ans et à 7'380 francs pour ceux de moins de 11 ans.

Concernant les prestations complémentaires cantonales (PCC), le Conseil d'Etat avait lui aussi adapté les barèmes des besoins vitaux au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ceux-ci s'élèvent à 26'739 francs pour une personne seule, à 40'109 francs pour un couple et à 13'370 francs pour les enfants.

- Loyers et charges

Les montants maximaux des loyers pris en compte dans les calculs de PC AVS/AI ne changent pas pour 2024.

Les montants maximaux des loyers pris en compte dans les calculs ont été adaptés au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ils restent en vigueur et s'élèvent à:

	PCF		
	Région 1 grand centre	Région 2 ville	Région 3 campagne
Loyer			
Personne seule	17'580	17'040	15'540
2 personnes	20'820	20'220	18'780
3 personnes	23'100	22'140	20'700
4 personnes et plus	25'200	24'120	22'380
Personne seule en communauté habitation	10'410	10'110	9'390
Supplément chaise roulante	6'420	6'420	6'420

Nous attirons votre attention sur le fait que si les acomptes de charges augmentent, le SPC peut tenir compte de cette augmentation dans le calcul des prestations, dans la limite des plafonds admis. Par contre, si les acomptes de charges n'augmentent pas et que les bénéficiaires reçoivent par la suite des demandes de paiements rétroactifs après décompte final annuel, le SPC ne pourra alors pas prendre ces coûts en charge. La loi l'en empêche.

Le forfait pour les frais accessoires et les frais de chauffage ne change pas en 2024. Ceux-ci avaient été augmentés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 3'060 francs par année pour les propriétaires et à 1'530 francs pour les locataires qui doivent chauffer eux même leur logement. Ces montants restent donc en vigueur.

- Montant du revenu hypothétique pour conjoint non invalide

Pour toutes les prises en compte du revenu hypothétique pour conjoint non invalide, le SPC se conforme à la jurisprudence fédérale laquelle fixe ce revenu sur la base de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS 2020, Tableau TA1, niveau 1, chiffres tenant compte de l'indexation des salaires). Pour 2024, en tenant compte de la durée moyenne du travail en Suisse, les salaires annuels s'élèvent à 54'222 francs pour les femmes et à 65'969 francs pour les hommes.

De ces salaires bruts sont déduites les cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP/AMAT (7.788%).

Les montants ainsi obtenus sont augmentés de la cotisation minimale AVS/AI/APG, y compris les frais d'administration, prise en compte au titre de dépense dans le calcul du montant des PC, soit 539.70 francs par an.

Montants 'nets' pris en compte dans le calcul PC:

<b>femme</b>	<b>50'538.90</b>
<b>homme</b>	<b>61'371.00</b>

Le montant du revenu hypothétique est réduit dès l'âge de 55 ans et est totalement supprimé dès 61 ans selon le tableau ci-après:

<b>Âge</b>	55	56	57	58	59	60	61
<b>Taux du revenu hypothétique</b>	50 %	45 %	40 %	35 %	30 %	25 %	0 %

### **Personnes en établissement**

- Nouveaux prix de pension EMS/EPH

Les nouveaux prix de pension des EMS et EPH qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024 ont été pris en compte dans le recalcul du montant des prestations dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Versement du FDP sur le compte des résidents des EMS

Un nouveau contrat-type d'accueil en EMS est entré en vigueur en septembre 2023. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les nouvelles admissions, le forfait pour dépenses personnelles (FDP) sera en principe versé directement sur le compte bancaire/Postfinance du ou de la bénéficiaire.

- Prise en compte de l'année bissextile pour les prix de pension EMS/EPH

Pour 2024, année bissextile, le prix de pension des EMS et EPH dans le calcul des PC AVS/AI est basé sur 366 jours.

## Personnes à domicile et en établissement

- Primes et subsides de l'assurance obligatoire des soins

Dès le 1er janvier 2024, les primes moyennes d'assurance-maladie sont les suivantes:

	par an	par mois
<b>adulte</b>	<b>8'100</b>	<b>675</b>
<b>jeune adulte</b>	<b>6'216</b>	<b>518</b>
<b>enfant</b>	<b>1'908</b>	<b>159</b>

En vertu de la réforme de la LPC entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la prime effective est prise en compte à titre de dépenses, dans le calcul du montant des prestations jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale.

Le montant couvrant la prime pour l'assurance obligatoire des soins pour les personnes incluses dans le calcul des prestations est prélevé sur le montant de la prestation complémentaire mensuelle et est directement versé par le service de l'assurance-maladie (SAM) à la caisse d'assurance-maladie en couverture totale ou partielle de ladite prime.

En cas de subside partiel, le SAM détermine les montants des subsides auxquels les bénéficiaires peuvent prétendre et les verse aux caisses-maladie.

Il incombe au bénéficiaire de PC de payer l'éventuelle différence entre la réduction de prime accordée et la prime effective facturée par la caisse-maladie.

- Aide sociale

Le forfait d'entretien destiné aux bénéficiaires de l'aide sociale a été augmenté dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour tenir compte du renchérissement général des coûts de la vie.

Vous trouverez dans ce tableau les **montant maximaux d'aide sociale pour 2024** selon le nombre de personnes incluses dans le calcul:

	par mois	par an		par mois	par an
1 personne	1'256	15'072	6 personnes	3'392	40'704
2 personnes	1'923	23'076	7 personnes	3'744	44'928
3 personnes	2'337	28'044	8 personnes	4'096	49'152
4 personnes	2'689	32'268	9 personnes	4'447	53'364
5 personnes	3'041	36'492	10 personnes	4'789	57'468
			pers. suppl.	289	3'468

Le Conseil d'Etat a également décidé d'augmenter les plafonds de prise en charge de loyers et de charges locatives en aide sociale. Vous les trouverez dans ce tableau:

Aide sociale	
Plafond unique	
Personne seule	17'580
Couple sans enfant	20'820
Adulte(s) et 1 enfant	23'100
Adulte(s) et 2 enfants	25'200
Adulte(s) et 3 enfants	27'000
Enfant supplémentaire	1'800

- Décisions prestations 2024

Les décisions de prestations 2024 ont été envoyées début décembre 2023.

### Remboursement des frais médicaux

- Tarifs dentaires

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le remboursement des frais dentaires se fera sur la base d'une valeur du point AA/AM/AI fixée à 1 franc, contre 85 centimes pour les soins dentaires réalisés jusqu'au 31 décembre 2023.

- Relevé annuel de l'assurance-maladie

Pour les bénéficiaires qui souhaiteront se faire rembourser la franchise et les participations (quote-part) de l'assurance-maladie de l'année 2024 en une seule fois, le SPC pourra traiter une telle demande sur la base du relevé annuel d'assurance-maladie pour la déclaration d'impôt qui sera émis début 2025. Mais cela, uniquement si aucun décompte d'assurance-maladie de l'année concernée n'aura déjà été traité.

## Prestations complémentaires familiales

- Indexation et barèmes

Concernant les PCFam, les barèmes des besoins vitaux ainsi que les plafonds de loyers des prestations complémentaires familiales ne changent pas en 2024.

Le forfait d'entretien destiné aux bénéficiaires de l'aide sociale au travers des PCFam a lui été augmenté. Vous trouverez dans ce tableau les **montant maximaux d'aide sociale pour 2024** selon le nombre de personnes incluses dans le calcul:

	par mois	par an		par mois	par an
2 personnes	1'578	18'936	5 personnes	2'496	29'952
3 personnes	1'918	23'016	6 personnes	2'784	33'408
4 personnes	2'207	26'484	7 personnes	3'073	36'876
			pers suppl.	289	3'468

Le Conseil d'Etat a également décidé d'augmenter les plafonds de prise en charge de loyers et de charges locatives en aide sociale. Vous les trouverez dans ce tableau:

	Aide sociale
	<b>Plafond unique</b>
Adulte(s) et 1 enfant	23'100
Adulte(s) et 2 enfants	25'200
Adulte(s) et 3 enfants	27'000
Enfant supplémentaire	1'800

- Subsides primes assurance-maladie

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les subsides d'assurance-maladie des bénéficiaires de PCFam et/ou de prestations d'aide sociale de PCFam s'élèvent à:

	par an	par mois
adulte	3'600	300
jeune adulte	2'472	206
enfant	1'344	112

Prime cantonale de référence d'assurance-maladie

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les primes cantonales de référence, dont il est tenu compte dans le calcul des prestations d'aide sociale des bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, s'élèvent à:

	par an	par mois
adulte	6'768	564
jeune adulte	4'956	413

- Décisions prestations 2024

Les décisions de prestations 2024 ont été envoyées début décembre 2023.

## **Prestations transitoires pour chômeurs âgés**

- Barèmes des besoins vitaux

Les barèmes des besoins vitaux ne changent pas en 2024.

Les montants des prestations complémentaires fédérales (PCF) ainsi que les plafonds de loyers des PCF mentionnés dans le chapitre des PC AVS/AI sont également valables pour les prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptr).

- Subsides primes assurance-maladie

Les subsides d'assurance-maladie des bénéficiaires de Ptr sont versés par le Service de l'assurance-maladie (SAM). Le SAM informe directement les bénéficiaires des modalités.

- Décisions prestations 2024

Les décisions de prestations 2024 ont été envoyées début décembre 2023

### **Remboursement des frais médicaux**

- Tarifs dentaires

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le remboursement des frais dentaires se fera sur la base d'une valeur du point AA/AM/AI fixée à 1 franc, contre 85 centimes pour les soins dentaires réalisés jusqu'au 31 décembre 2023.

- Relevé annuel de l'assurance-maladie

Pour les bénéficiaires qui souhaiteront se faire rembourser la franchise et les participations (quote-part) de l'assurance-maladie de l'année 2024 en une seule fois, le SPC pourra traiter une telle demande sur la base du relevé annuel d'assurance-maladie pour la déclaration d'impôt qui sera émis début 2025. Mais cela, uniquement si aucun décompte d'assurance-maladie de l'année concernée n'aura déjà été traité.

## Informations générales

- Le recalcul de fin d'année ne tient pas compte ni des documents envoyés récemment, ni des éventuelles oppositions encore à l'examen au secteur juridique.
- Les modifications annoncées pourront entraîner des augmentations ou des baisses de prestations.
- Si vous avez besoin de renseignements complémentaires, nous vous invitons à consulter le site internet du canton de Genève: [www.ge.ch](http://www.ge.ch).
- Vous pouvez également joindre le SPC par téléphone:
  - **Téléphone** : 022 546 16 00 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (vendredi 16h00)
  - **Réponse téléphonique par secteur de 8h30 à 11h30 au** : 022 546 16 00

La direction

Annexes ment.